



Nations Unies

Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

**Rapport sur les travaux
de la vingtième session
(session virtuelle, 22 juin-31 juillet 2020)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2021
Supplément n° 25



Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

**Rapport sur les travaux
de la vingtième session
(session virtuelle, 22 juin-31 juillet 2020)**



Nations Unies • New York, 2021

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Organisation de la session	6
III. Examen des questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale et conclusions y relatives	8
A. Questions de procédure à examiner par le Comité (point 3 a) de l'ordre du jour)	8
B. Questions relatives à la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement (point 3 b) de l'ordre du jour)	8
C. La fiscalité et les objectifs de développement durable : rapport de suivi (point 3 c) de l'ordre du jour)	14
D. Mise à jour du Guide pratique des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement (point 3 d) de l'ordre du jour)	15
E. Mise à jour du Manuel sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement (point 3 e) de l'ordre du jour)	17
F. Prévention et règlement des différends (point 3 f) de l'ordre du jour)	18
G. Renforcement des capacités (point 3 g) de l'ordre du jour)	19
H. Questions de fiscalité environnementale (point 3 h) de l'ordre du jour)	21
I. Conséquences fiscales de l'économie numérique – questions intéressant les pays en développement (point 3 i) de l'ordre du jour)	23
J. Taxation des projets financés par l'aide publique au développement (point 3 j) de l'ordre du jour)	25
K. Relation entre la fiscalité et les accords de commerce et d'investissement (point 3 k) de l'ordre du jour)	27
L. Autres questions à examiner (point 3 l) de l'ordre du jour)	27
IV. Questions appelant une décision du Conseil économique et social	29

Chapitre I

Introduction

1. Conformément aux résolutions 2004/69, [2020/3](#) et [2020/4](#) du Conseil économique et social, la vingtième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale – qui devait initialement se tenir à New York du 27 au 30 avril 2020 (voir [E/2020/INF/4](#)) – s'est déroulée dans le cadre de réunions virtuelles informelles du 22 au 26 juin 2020 et de réunions virtuelles de suivi au cours du mois de juillet 2020. Vingt-cinq membres du Comité ont participé aux réunions virtuelles.

2. À titre exceptionnel et pour des raisons d'ordre logistique, les observateurs n'ont pas participé aux réunions virtuelles mais ont été invités à formuler des commentaires sur les documents dont était saisi le Comité. Les commentaires portant sur les documents ont été pris en compte lors des débats et ont ouvert des perspectives intéressantes. Dans un certain nombre de cas, les documents destinés au Comité émanaient de sous-comités multipartites.

3. Le présent rapport récapitule les délibérations du Comité et les décisions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour provisoire de sa vingtième session ([E/C.18/2020/1](#)) :

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session par les coprésident(e)s.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Examen des questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale :
 - a) Questions de procédure à examiner par le Comité ;
 - b) Rapport du Sous-Comité chargé de la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement ;
 - c) La fiscalité et les objectifs de développement durable ;
 - d) Mise à jour du Guide pratique des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement ;
 - e) Mise à jour du Manuel sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement ;
 - f) Prévention et règlement des différends ;
 - g) Renforcement des capacités ;
 - h) Questions de fiscalité environnementale ;
 - i) Conséquences fiscales de l'économie numérique – questions intéressant les pays en développement ;
 - j) Taxation des projets financés par l'aide publique au développement ;
 - k) Relation entre la fiscalité et les accords de commerce et d'investissement ;

- l) Autres questions à examiner.
4. Ordre du jour provisoire de la vingt et unième session de la Commission.
5. Clôture de la vingtième session.

Chapitre II

Organisation de la session

Ouverture de la vingtième session et adoption de l'ordre du jour

4. Le 22 juin 2020, la vingtième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale a été ouverte par les coprésidents du Comité, Carmel Peters et Eric Mensah, au cours d'une réunion virtuelle informelle. Le Directeur du Bureau du financement du développement durable du Département des affaires économiques et sociales, Navid Hanif, a formulé des observations liminaires.

5. M. Hanif a évoqué les travaux du Comité dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et souligné la nécessité de reconnaître que cette dernière avait engendré non seulement une crise sanitaire mais aussi une crise humaine, une crise de l'emploi, une crise humanitaire et une crise du développement d'une ampleur et d'une dimension sans précédent. Elle nécessitait par conséquent des réponses elles aussi sans précédent. Le Directeur a fait référence à deux manifestations virtuelles importantes tenues récemment : la Réunion de haut niveau sur le financement du développement à l'ère de la COVID-19 et après, qui s'est tenue le 28 mai, et la réunion du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement portant sur le financement et les solutions envisagés dans le cadre de la riposte à la COVID-19, qui s'est tenue le 2 juin. Au cours de ces deux réunions, les membres ont affirmé que dans la situation actuelle et dans la perspective du relèvement suite à celle-ci, il importait plus que jamais de s'attaquer aux abus dans le domaine fiscal.

6. M. Hanif a fait remarquer que les systèmes fiscaux jouaient un rôle essentiel étant donné qu'ils permettaient d'éviter les crises et d'y répondre le cas échéant, ainsi qu'à faire face aux coûts qui en résultaient tant sur le plan humain que sur celui du développement. Il a souligné la nécessité accrue de faire face aux imprévus, de prendre en compte leurs conséquences fiscales et les possibilités offertes par les systèmes fiscaux s'agissant de contribuer à éviter les crises, d'en atténuer les effets et de faciliter la reprise, d'une manière qui permette également de remédier aux inégalités au sein des pays et entre eux.

7. M. Hanif a appelé l'attention sur les défis et les possibilités qui se présentaient au Comité. Il a déclaré qu'il importait plus que jamais de promouvoir des systèmes fiscaux qui soient équitables pour les entreprises et qui soutiennent suffisamment le financement du développement durable. Il a souligné l'importance des travaux sur la fiscalité environnementale, notamment l'accent mis sur le fait de s'efforcer de penser le relèvement post-COVID-19 d'une manière qui tienne compte des impératifs climatiques. Il a également abordé d'autres questions dont le Comité était saisi et noté leur importance accrue dans le contexte actuel.

8. M. Hanif a remercié les États Membres qui avaient reconnu l'importance du rôle du système des Nations Unies dans la coopération fiscale internationale et qui avaient apporté un soutien financier généreux en 2019, en particulier la Norvège. Il a en outre exhorté les États Membres participant aux discussions sur l'assistance à donner suite à leurs propositions à cet égard et a rappelé à tous ceux qui étaient en mesure de le faire que, en échange d'un investissement relativement modeste, ils pouvaient contribuer à la valeur que l'Organisation des Nations Unies pouvait apporter s'agissant de favoriser des systèmes fiscaux qui étaient équitables pour toutes les parties prenantes et qui promouvaient le développement durable.

9. M^{me} Peters a remercié M. Hanif de ses observations et a invité les membres du Comité à tenir compte de ces faits nouveaux et de ces suggestions dans leurs travaux.

10. Le Comité a ensuite adopté l'ordre du jour provisoire et l'organisation provisoire des travaux, (E/C.18/2019/4), à une exception près. Le Secrétariat a proposé que le point k) de l'ordre du jour, intitulé Relation entre la fiscalité et les accords de commerce et d'investissement, ne soit pas traité plus avant par les membres actuels du Comité, compte tenu de la nécessité d'examiner d'autres questions urgentes, du temps limité réservé aux débats en raison de la pandémie de COVID-19 et de l'impossibilité de travailler conjointement avec le secrétariat de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en raison des autres engagements de cette organisation. La proposition a été acceptée.

Chapitre III

Examen des questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale et conclusions y relatives

A. Questions de procédure à examiner par le Comité (point 3 a) de l'ordre du jour)

11. La coordonnatrice du Sous-Comité chargé des questions de procédure, Stephanie Smith, s'est référée au document de séance [E/C.18/2020/CRP.15](#) et a proposé que les opinions minoritaires soient traitées en deux parties, à savoir : a) le recensement de principes directeurs régissant la prise en compte des opinions minoritaires dans le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement ; b) la proposition d'une procédure détaillée relative à l'inclusion des opinions minoritaires dans le Modèle de convention.

12. La proposition relative aux principes directeurs a reçu le soutien de la majorité des membres du Comité. Un consensus n'a toutefois pas été atteint, car certains membres du Comité se sont prononcés contre, soulevant notamment la question de savoir si les opinions minoritaires devaient être soumises à des principes qui ne s'appliquaient pas aux opinions majoritaires.

13. Après les débats, et sur la base de l'avis majoritaire, il a été convenu que le Sous-Comité devrait travailler sur un document révisé qui serait soumis à un examen supplémentaire et à l'approbation du Comité à sa vingt et unième session. Le Sous-Comité devrait se concentrer sur la reformulation de la procédure d'examen des opinions minoritaires.

14. Une proposition concernant les modalités de transmission des documents du Sous-Comité au Comité a été examinée, mais la poursuite du débat sur cette question a été reportée à la vingt et unième session. Les modifications de forme concernant les pratiques et les méthodes de travail du Comité proposées dans le document ont été approuvées.

B. Questions relatives à la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement (point 3 b) de l'ordre du jour)

15. La coordonnatrice du Sous-Comité chargé de la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, M^{me} Peters, a présenté cette question. Elle a invité le Comité à approuver les versions révisées de trois documents de séance examinés précédemment.

Bénéficiaire effectif

16. En ce qui concerne le premier document de séance et la notion de « bénéficiaire effectif » ([E/C.18/2020/CRP.6](#)), la coordonnatrice a expliqué qu'à sa réunion tenue aux Pays-Bas en février 2020 et à sa réunion virtuelle tenue en mai 2020, le Sous-Comité avait examiné les questions soulevées, notamment à la dix-neuvième session. Le Secrétariat a ensuite évoqué certaines des observations écrites, qui faisaient référence à des décisions judiciaires récentes dans lesquelles l'État source n'avait pas eu à se renseigner sur la personne qui pourrait être le bénéficiaire effectif s'il ne

s'agissait pas du bénéficiaire immédiat. Le Secrétariat a estimé que ces décisions n'étaient pas en contradiction avec les modifications proposées dans le commentaire, qui n'imposaient aucune obligation à l'État source de trouver le bénéficiaire effectif si le bénéficiaire d'un paiement ne pouvait pas être considéré comme tel. Le Secrétariat a noté que certains des autres commentaires avaient trait aux bénéficiaires effectifs des actifs plutôt qu'à la question spécifique abordée dans le document, et concernaient par exemple le bénéficiaire effectif des dividendes, intérêts, redevances et frais relatifs à des services techniques, une distinction expliquée dans le projet de commentaire (voir par exemple, le paragraphe 12.6 du commentaire de l'article 10).

17. La discussion qui a suivi a porté exclusivement sur l'explication donnée dans le document des raisons pour lesquelles le Sous-Comité avait rejeté les suggestions visant à inclure une définition conventionnelle du « bénéficiaire effectif » dans le Modèle de convention. Bien que certains membres du Comité aient demandé l'ajout de cette définition, un vote à main levée a indiqué qu'une large majorité souscrivait à la conclusion du Sous-Comité sur la question. En l'absence d'autres questions liées au document, le Président, M. Mensah, a conclu que les modifications du Modèle de convention proposées dans le document avaient été approuvées par le Comité.

18. Un membre a par la suite proposé qu'une opinion minoritaire concernant l'ajout d'une définition du concept de « bénéficiaire effectif » soit incluse dans le Modèle de convention. Les débats ont également porté sur la manière dont un tel commentaire s'articulerait avec le concept d'opinion minoritaire et la pratique établie à cet égard. Le Président a invité le membre en question à rédiger un document sur ce qui serait considéré comme une opinion minoritaire sur ce point afin de faciliter la poursuite de l'examen de la question de savoir si cette opinion devrait être incluse dans le Modèle de convention, sachant que d'autres débats ont eu lieu au cours de cette même session et que d'autres se tiendront à la vingt et unième session.

Application de l'article 7 aux contrats concernant des services techniques et des achats

19. La coordonnatrice a présenté le deuxième document de séance, relatif à l'application de l'article 7 du Modèle de convention aux contrats concernant des services techniques et des achats (E/C.18/2020/CRP.7). Il n'y a eu aucune observation ou objection, et le document a donc été approuvé par le Comité.

Application de l'article 13, paragraphe 5, aux entités transparentes

20. La coordonnatrice a présenté le troisième document de séance, relatif à l'application de l'article 13, paragraphe 5, du Modèle de convention en cas d'aliénation de participations détenues par l'intermédiaire d'entités transparentes (E/C.18/2020/CRP.8). Il a été pris note des observations écrites reçues d'un pays observateur qui a exprimé son désaccord avec la conclusion présentée dans le document. Un membre a exprimé son soutien à l'opinion dissidente et a suggéré que les deux interprétations opposées de l'article 13, paragraphe 5, soient incluses dans le Modèle de convention, mais d'autres membres se sont opposés à cette suggestion. Le Président a conclu que la majorité était favorable aux changements proposés dans le document, lesquels ont donc été approuvés. Il a été décidé que la question de l'inclusion d'une opinion minoritaire sur le sujet serait traitée dans le contexte plus large de la question de l'inclusion des opinions minoritaires dans le Modèle de convention.

21. Le Comité a ensuite examiné cinq autres documents présentés pour un premier examen.

Modifications concernant les organismes de placement collectif

22. La coordonnatrice a présenté le premier document de séance (E/C.18/2020/CRP.9), dans lequel figuraient plusieurs propositions de modifications du Modèle de convention concernant le traitement fiscal des organismes de placement collectif.

23. Le Secrétariat a renvoyé au document de séance E/C.18/2020/CRP.27, qui reprenait et expliquait deux corrections techniques mineures apportées au document E/C.18/2020/CRP.9. Les deux corrections ont été approuvées.

24. Un membre a proposé que la référence faite, au paragraphe 7 du document E/C.18/2020/CRP.9, à « un fonds de pension reconnu auquel s'applique la définition de fonds de pension reconnu figurant au paragraphe 1, alinéa g), de l'article 3 » soit simplifiée en « un fonds de pension reconnu ». La modification a été approuvée.

25. Un autre membre a fait référence à des observations écrites portant sur le document. Ces observations, qui avaient été envoyées au Sous-Comité et avaient déjà été examinées par ce dernier, concernaient des aspects relatifs aux bénéficiaires effectifs s'agissant des organismes d'investissement collectif et de l'inclusion des organismes de prévoyance reconnus comme une catégorie distincte de résidents en vertu de l'article 4.1 sans que soit remplie la condition d'assujettissement à l'impôt. Le Président a toutefois indiqué qu'il n'était pas nécessaire de débattre des observations à ce stade puisque le document serait révisé pour intégrer les modifications mentionnées ci-dessus et serait rendu public pour permettre l'envoi d'observations écrites au Comité d'ici au 15 août. Ces observations pourraient ensuite être examinées par le Sous-Comité à sa prochaine réunion et par le Comité à sa vingt et unième session.

Modifications proposées au commentaire de l'article 5

26. La coordonnatrice et Jacques Sasseville du Secrétariat ont présenté et expliqué le document de séance E/C.18/2020/CRP.10. M. Sasseville a également décrit trois corrections mineures proposées dans le document E/C.18/2020/CRP.26.

27. Enfin, le Secrétariat a fait référence à deux observations écrites envoyées au Comité par le Forum africain sur l'administration fiscale. Ce dernier s'est dit favorable au paragraphe 13 du commentaire révisé, qui traitait de l'interprétation du membre de phrase « tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles » figurant à l'article 5, paragraphe 2. Le Forum a également invité le Comité à envisager d'inclure dans le commentaire des dispositions spéciales concernant l'application de la définition de la notion d'établissement stable pour ce qui était de l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles. Le Secrétariat a expliqué que le Sous-Comité avait déjà prévu d'étudier cette question dans le cadre de travaux futurs, comme indiqué au paragraphe 47 du document de séance E/C.18/2020/CRP.12 (examiné ci-dessous).

28. Dans sa deuxième observation écrite, le Forum a fait référence au membre de phrase « qui sont couramment conclus sans modification significative par l'entreprise » figurant à l'alinéa a) de l'article 5, paragraphe 5, du Modèle de convention, qui est expliqué dans le commentaire. Il a suggéré de supprimer ce membre de phrase, faisant valoir que celui-ci était en contradiction avec l'objectif initial de l'article 5, paragraphe 5, tel que reformulé en 2017. Après que des avis aient été exprimés pour et contre cette proposition, il a été décidé que le Secrétariat, en consultation avec un membre qui avait exprimé son soutien à la suppression du membre de phrase, préparerait un document distinct sur cette suggestion, lequel donnerait lieu à la formulation d'observations écrites et à un débat ultérieur au sein du Sous-Comité.

29. Le Président a indiqué que les trois corrections figurant dans le document de séance [E/C.18/2020/CRP.26](#) semblent ne pas prêter à controverse et pouvaient donc être adoptées. La proposition a été approuvée.

30. Ont ensuite été abordées les références aux opinions minoritaires dans divers encadrés figurant dans le document de séance [E/C.18/2020/CRP.10](#). Un membre a estimé que les points de vue devraient donner lieu à un débat du Comité avant qu'il puisse être conclu qu'ils ne reflétaient pas l'opinion de la majorité. Les membres avaient des opinions divergentes à cet égard et il a été convenu que les membres pourraient formuler, avant la prochaine réunion du Sous-Comité, des observations écrites dans lesquelles ils pourraient indiquer s'ils étaient favorables aux opinions qualifiées de minoritaires dans le document et pourraient justifier leur position à cet égard. Le Président a conclu que les travaux relatifs au document se poursuivraient avec des observations écrites et seraient soumis à approbation à la prochaine session.

Gains en capital sur les transferts indirects offshore

31. La coordonnatrice a ensuite présenté le projet de disposition inclus dans le document de séance [E/C.18/2020/CRP.11](#) qui permettait l'imposition à la source des gains en capital sur certains transferts indirects offshore. Le Secrétariat a fait référence aux observations écrites envoyées par l'observateur de l'Espagne qui s'opposait à la proposition mais se félicitait de la réduction du champ d'application de la proposition précédente et de la description des questions liées à la double imposition actuellement incluse dans le document.

32. Deux membres ont présenté leurs observations écrites : l'un a fait référence à des propositions de modification du paragraphe 23 du projet de commentaire inclus dans le document, relatif à certaines des difficultés que pose l'élimination de la double imposition dans le cadre de la procédure amiable prévue au paragraphe 3 de l'article 25 ; l'autre s'est dit favorable à la suggestion de modifier le paragraphe 23 et a également suggéré que les membres de phrase « ressources qui sont naturellement présentes dans cet État » et « ressources qui sont inextricablement liées au territoire d'un État », qui étaient utilisées dans le projet de nouvelle disposition figurant au paragraphe 17 du document, ou y faisaient référence, devraient être clarifiées.

33. Un autre membre a répondu aux observations formulées au sujet du paragraphe 23 en suggérant que ce paragraphe devrait également faire référence à la possibilité du recours à la procédure amiable en vertu d'une combinaison des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 25 dans le cas d'une affaire multilatérale, comme prévu au paragraphe 38.4 du commentaire de l'OCDE sur l'article 25. Le membre a suggéré qu'afin de mieux traiter les risques de double imposition dans le cadre de la procédure amiable, le commentaire sur la nouvelle disposition relative aux transferts indirects offshore pourrait inviter les pays utilisant cette disposition à envisager d'ajouter la variante figurant au paragraphe 55.2 du commentaire de l'OCDE sur l'article 25. Le membre a indiqué qu'il enverrait une proposition écrite afin que le Sous-Comité puisse la comparer avec la proposition figurant dans les observations écrites et décider quelle version devrait être incluse dans la prochaine version du document.

34. L'intérêt de cette disposition a fait débat. Un membre a jugé acceptable que la nouvelle disposition couvre des biens tels que les licences de téléphonie mobile, mais n'était pas convaincu de la nécessité qu'elle couvre davantage d'articles, ou de l'existence d'un consensus en ce sens.

35. Un autre membre a suggéré que des modifications soient également apportées à l'exemple du paragraphe 22 du projet de commentaire afin d'éviter de faire référence

aux risques de double imposition de la société B – une question sans rapport avec la double imposition de la société A.

36. Un autre membre a lui soutenu la disposition telle qu'elle était rédigée, mais a estimé qu'il serait bon d'y adjoindre des indications supplémentaires faisant référence à la définition des licences ou permis d'utilisation des ressources naturelles qui a été proposée par l'Organisation des Nations Unies et certaines autres organisations internationales aux fins de l'établissement des comptes nationaux.

37. Le Président a conclu le débat sur le document de séance [E/C.18/2020/CRP.11](#) en invitant le Sous-Comité à poursuivre ses travaux sur ce document moyennant la formulation d'observations écrites. Il a été décidé d'inviter les parties prenantes à envoyer des observations écrites sur le document. Il a été précisé qu'aucune décision n'avait été prise quant à savoir si la nouvelle disposition, si elle était adoptée, serait incluse dans les articles du Modèle de convention ou dans son commentaire.

Modifications techniques proposées pour la mise à jour de 2021 du Modèle de convention

38. La coordonnatrice du Sous-Comité a présenté le document de séance [E/C.18/2020/CRP.12](#). Elle a expliqué que la première section du document comprenait les modifications qu'il était proposé d'apporter au Modèle de convention tandis que la deuxième section recensait des questions qui ne pouvaient pas être traitées avant le terme du mandat des membres actuels du Comité mais que les prochains membres pourraient être invités à examiner.

39. Les débats autour du document se sont concentrés sur les observations écrites envoyées par deux membres concernant les quatre propositions présentées ci-après qui ont été incluses dans la note.

Règle relative à la source pour l'article 18 (variante B)

40. Le membre ayant formulé des observations écrites a expliqué que, lors de la réunion qu'il avait tenue en ligne en mai, le Sous-Comité avait changé d'avis sur la question de savoir si, en l'absence d'une règle relative à la source dans l'article 18 (variante B) un pays était effectivement empêché de faire valoir qu'il pouvait imposer, en vertu de l'article 21, paragraphe 3, du Modèle de convention, un versement de pension survenu sur son territoire conformément à son droit interne. Le membre a fait valoir qu'il s'agissait là d'une question technique difficile qui devrait être examinée plus avant, notamment parce qu'elle s'appliquait à d'autres dispositions du Modèle de convention. Le membre a en outre recommandé de ne pas tirer de conclusion définitive sur ce sujet, déclarant qu'il conviendrait plutôt d'inclure cette question dans une liste de points devant être examinés par les prochains membres. Des points de vue favorables et opposés à cette approche ont été exprimés.

Non-pertinence de l'enregistrement concernant la taxe sur la valeur ajoutée et/ou la taxe sur les produits et services s'agissant de la détermination de l'existence d'un établissement stable

41. Un membre ayant présenté des observations écrites s'est opposé à l'inclusion dans le Modèle de convention de la modification du commentaire proposée au paragraphe 9 du document et a expliqué que, dans son pays, un formulaire fiscal utilisé en vue de l'enregistrement aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée et/ou la taxe sur les produits et services nécessitait de déclarer si le contribuable exerçait une activité commerciale en un lieu particulier du pays, ce qui pourrait être pertinent pour l'application de la définition conventionnelle d'un établissement stable. Deux autres membres ont exprimé leur désaccord avec cette approche et ont estimé qu'il importait

de préciser que l'enregistrement aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée et/ou la taxe sur les produits et services n'était pas pertinent pour déterminer l'existence d'un établissement stable en vertu d'un traité. Un autre membre a indiqué que cela ne posait pas de problème dans son pays car l'enregistrement concernant la taxe sur la valeur ajoutée/la taxe sur les produits et services n'était pas pertinent aux fins d'un traité et qu'elle préférerait laisser le texte en l'état.

Référence à l'imputation intégrale figurant au paragraphe 63 du commentaire de l'article 23B

42. Un membre ayant présenté des observations écrites sur la question s'est opposé à la proposition, énoncée au paragraphe 24 du document, de supprimer une référence à l'imputation intégrale figurant au paragraphe 63 du commentaire de l'article 23B. Il a estimé qu'il serait dans l'intérêt des pays en développement de conserver cette option. Ce point de vue a été soutenu par certains membres, bien qu'un autre membre ait exprimé des doutes quant à l'éventualité qu'un pays soit disposé à accorder l'imputation intégrale dans la situation décrite.

43. Le Président a conclu le débat sur le document en invitant le Sous-Comité à poursuivre ses travaux sur ce document moyennant la formulation d'observations écrites.

Application de l'article 12 du Modèle de convention aux paiements pour logiciels

44. Le Secrétariat a introduit cette question en indiquant que la première partie du document de séance [E/C.18/2020/CRP.13](#) faisait le point des travaux effectués sur la question de l'application de l'article 12 du Modèle de convention aux paiements pour logiciels, tandis que les paragraphes 16 à 18 présentaient des propositions concernant des points spécifiques et les modalités de la poursuite des travaux.

45. Tous les membres qui sont intervenus lors de la session ont proposé de poursuivre les travaux sur cette question. Néanmoins, des points de vue divergents ont été exprimés quant à l'orientation que devraient prendre ces travaux futurs et quant à la question de savoir si, compte tenu de l'importance pratique des travaux sur ce sujet, de la nécessité de mener des consultations approfondies, du fait que les membres actuels du Comité seraient remplacés au milieu de l'année 2021 et du fait que les réunions en présentiel étaient pour l'heure impossibles, il ne convenait pas de reconnaître qu'il y avait de bonnes chances que les travaux sur les questions susmentionnées ne soient pas achevés avant la fin du mandat des membres actuels. De nombreux membres ont recommandé que le Comité se concentre pour le moment sur la modification de la définition existante des redevances afin d'y inclure une référence aux paiements pour logiciels. Certains d'entre eux ont même estimé que cette modification pourrait être approuvée à la vingt et unième session.

46. Le Président a conclu qu'il y avait un soutien clair en faveur de la poursuite des travaux sur le sujet. Il a été décidé, sans préjudice d'une décision définitive sur les questions de fond, d'adopter une procédure axée sur des observations écrites pour produire rapidement un document sur la question spécifique de l'inclusion des paiements pour logiciels dans la définition des redevances. Ce document comprendrait une proposition rédigée (qui serait soumise par deux des membres favorables à cette suggestion, à savoir Rajat Bansal et Carlos Protto), une discussion générale de cette proposition et une autre discussion axée sur son application pratique, qui seraient rédigées sur la base des observations écrites formulées par les membres concernant la proposition. Le document qui en résulterait serait distribué aux parties prenantes afin qu'elles puissent formuler des observations écrites et serait examiné à la prochaine réunion du Sous-Comité, probablement en septembre, en vue de la présentation d'un document au Comité à sa prochaine session.

C. La fiscalité et les objectifs de développement durable : rapport de suivi (point 3 c) de l'ordre du jour)

47. Harry Tonino, du Secrétariat, a présenté les travaux sur la fiscalité et les objectifs de développement durable. Il a noté que la réunion spéciale du Conseil économique et social sur la coopération internationale en matière fiscale, prévue pour avril 2020, avait été reportée à avril 2021. Trois domaines devaient être examinés lors de cette réunion : a) la fiscalité de l'économie numérique, notamment la manière dont différentes approches pourraient avoir un impact sur les recettes, le recouvrement de recettes fiscales et l'administration fiscale dans les pays en développement ; b) les inégalités, l'accent étant mis sur les politiques de redistribution, l'impôt sur la fortune et les politiques fiscales destinées à soutenir les objectifs afin de promouvoir un développement durable inclusif ; c) l'économie souterraine et l'accès à la protection sociale pour les segments marginalisés de la population dans les pays en développement.

48. M. Tonino a présenté les plans du Bureau du financement du développement durable en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités qui concernaient à la fois la fiscalité et les objectifs, notamment : a) un atelier sur la fiscalité de l'économie numérique (septembre 2020) ; b) un atelier sur la fiscalité et les inégalités, qui sera organisé à la fin de 2020 et qui portera sur la fiscalité de l'économie souterraine, les politiques budgétaires tenant compte des questions de genre et l'impôt sur la fortune ; c) un atelier sur la fiscalité environnementale, qui sera organisé dans le prolongement immédiat d'une réunion du Sous-Comité chargé des questions de fiscalité environnementale à la fin de 2020 ou au début de 2021.

49. M. Tonino a rappelé le message du Secrétaire général dans lequel ce dernier avait indiqué comment l'Organisation avait dû réorganiser et réorienter son travail en raison de la COVID-19 et avait appelé à une mobilisation coordonnée et multipartite articulée autour de mesures spécifiques devant être appliquées tant par les pays développés que par les pays en développement. Dans son rapport sur le Cadre des Nations Unies pour une riposte socioéconomique immédiate à la COVID-19, le Secrétaire général avait présenté cinq mesures concrètes ayant un dénominateur commun, à savoir la nécessité pour les pays de disposer de ressources considérables non seulement pour pouvoir rebondir après la crise, mais aussi pour pouvoir construire une société meilleure. Au cours du débat qui a suivi, les membres ont fait référence à plusieurs reprises à des préoccupations liées à cette question des ressources et à la nécessité de veiller à la cohérence et à la fiabilité des politiques fiscales et du recouvrement des impôts.

50. Le Secrétariat a sollicité des orientations quant aux domaines de travail sur la fiscalité et les objectifs qui intéresseraient le plus les pays en développement, s'agissant de directives de politique générale et de développement des capacités, dans le contexte de la riposte à la COVID-19 et des efforts de relèvement. Parmi les domaines mentionnés, il y avait notamment : a) les questions relatives aux conventions fiscales (y compris l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires) ; b) la détermination des prix de transfert ; c) la fiscalité de l'économie numérique ; d) la fiscalité environnementale ; e) l'imposition des industries extractives ; f) les flux financiers illicites. Les membres ont également souligné qu'il importait d'aborder les questions suivantes : i) les aspects liés aux inégalités et à l'impôt sur la fortune ; ii) les exonérations et incitations fiscales ; iii) la fiscalité de l'économie souterraine ; iv) la fiscalité indirecte.

51. M. Tonino a déclaré que l'ordre du jour de la réunion spéciale de 2021 devrait probablement être articulé autour de divers sujets liés à la fiscalité et aux objectifs, afin d'aborder les priorités spécifiques aux différents pays et les voies uniques que

ceux-ci ont choisies pour faire face aux défis posés par la COVID-19 en matière de recettes fiscales.

D. Mise à jour du Guide pratique des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement (point 3 d) de l'ordre du jour)

52. Les co-coordonnateurs du Sous-Comité chargé de l'article 9 (Entreprises associées) : prix de transfert, Ingela Willfors et Stig Sollund, ont présenté le document de séance [E/C.18/2020/CRP14](#), en soulignant l'importance des prix de transfert pour les pays en développement, notamment au vu de l'aggravation des contraintes budgétaires en raison de la pandémie de COVID-19. M^{me} Willfors a rendu compte des deux précédentes réunions du Sous-Comité, qui se sont tenues à Nairobi du 2 au 4 décembre 2019 et à Vienne du 17 au 19 février 2020, en remerciant les pays hôtes.

53. M^{me} Willfors a présenté le chapitre B.2 révisé relatif à l'analyse de comparabilité (pièce jointe B.2), qui avait déjà été examiné à la dix-neuvième session, pour examen et approbation finale.

54. M^{me} Willfors a noté que les modifications apportées au chapitre comprenaient des directives pratiques supplémentaires pour les pays en développement, qui résultaient de l'étoffement des travaux présentés dans la Boîte à outils pour faire face aux difficultés liées au manque de comparables dans les analyses de prix de transfert proposée par la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales. Elle a déclaré que ces directives supplémentaires étaient particulièrement intéressantes pour les pays en développement qui ne disposaient pas des données comparables nécessaires car cela les aiderait à utiliser un grand nombre des outils présentés. Après les délibérations, le texte a été approuvé en l'état, sous réserve (dans ce cas comme dans d'autres) de la procédure habituelle de mise en forme rédactionnelle supervisée par les co-coordonnateurs.

55. M^{me} Willfors a ensuite présenté le chapitre B.5 révisé qui concernait les synergies de groupe et proposait des directives supplémentaires concernant les fonctions d'achat centralisées (pièce jointe B.6), et qui avait déjà été examiné à la dix-neuvième session, pour examen et approbation finale.

56. M^{me} Willfors a noté que le chapitre révisé proposait des orientations relatives aux synergies de groupe et des indications supplémentaires sur la manière d'analyser la fonction d'achat au sein du groupe et sur les méthodes de prix de transfert qui pouvaient être utilisées pour déterminer la rémunération de pleine concurrence pour ces fonctions. Après les délibérations, le texte a été approuvé en l'état.

57. En outre, M^{me} Willfors a présenté le chapitre B.9.4, relatif aux opérations financières (uniquement la partie relative aux garanties – pièce jointe B.7). Elle a noté que les parties principales du chapitre avaient déjà été examinées et approuvées lors de précédentes sessions du Comité et que seules les orientations restantes sur les garanties financières étaient maintenant présentées pour examen et approbation finale. Les exemples figurant dans le chapitre sont traités séparément ci-dessous. Après les délibérations, le texte a été approuvé en l'état.

58. Enfin, M^{me} Willfors a présenté le chapitre C.1 (pièce jointe C). Sur la base des débats tenus à la dix-neuvième session et des autres observations reçues, le Sous-Comité avait remanié le texte pour examen et approbation finale. Ce chapitre résultait de la fusion de l'ancien chapitre B.8 mis à jour, relatif à l'environnement juridique général, et de l'ancien chapitre C.1, relatif à l'établissement et à la mise à jour des régimes de prix de transfert.

59. Un membre a soumis des observations écrites dans lesquelles il proposait la suppression des paragraphes C.1.3.2.6 et C.1.3.2.7 concernant un organisme international de conseil, étant donné que cette idée n'était pas développée dans le chapitre ou ailleurs dans le Guide. En réponse, il a été noté que le langage employé n'était pas prescriptif et n'imposait aucune obligation ; la question de savoir comment un tel organisme devrait être dirigé ou constitué, au niveau régional ou autre, n'était pas abordée ; en outre, ce point figurait déjà dans la version 2017 du Guide pratique.

60. Un autre membre a noté que le chapitre devrait traiter du risque potentiel de double non-imposition lié aux ajustements à la baisse en cas de non-communication des informations avec l'autre pays concerné par la transaction. Le membre avait rédigé un texte relatif à cette question et, après un bref débat, le chapitre a été approuvé après l'ajout de deux nouveaux paragraphes sur les ajustements à la baisse, dont l'emplacement exact devait être déterminé dans le cadre de la procédure de mise en forme rédactionnelle.

61. M. Sollund a ensuite présenté les travaux du Sous-Comité sur la partie A du Guide pratique sur la détermination des prix de transfert dans un environnement mondialisé (pièce jointe A) pour un premier examen. Le texte avait été révisé sur la base de la version 2017 du Guide afin d'inclure davantage d'informations contextuelles sur la manière dont les entreprises multinationales opéraient dans un environnement où le numérique occupait une place de plus en plus importante et afin de fournir des orientations supplémentaires concernant l'analyse de la chaîne de valeur. Des exemples tirés de différents secteurs d'activité – biens de grande consommation et secteur du pétrole et du gaz – ont été ajoutés à titre d'illustration seulement.

62. Des observations écrites ont été soumises par un observateur, qui a proposé l'ajout d'une définition claire de la création de valeur. Si certains membres ont estimé qu'il serait utile de définir la création de valeur, ils ont exprimé des doutes d'ordre général quant à la possibilité de définir clairement ce concept dans le Guide, étant donné l'absence d'accord sur une définition globale et les différences marquées d'approche concernant les bases d'imposition pertinentes.

63. D'autres observations écrites émanant d'un membre ont également été examinées, étant entendu qu'elles pourraient être examinées plus avant au niveau des sous-comités et à la vingt et unième session.

64. M. Sollund a ensuite présenté le chapitre d'introduction B.1 (pièce jointe B.1), pour un premier examen. Le chapitre a été révisé pour éliminer les chevauchements et les répétitions et rendre la lecture plus fluide et le chapitre plus aisé à utiliser. M. Sollund a également présenté le chapitre B.2.4.7 révisé, relatif à la relation entre les prix de transfert et la détermination de la valeur en douane (pièce jointe B.3) pour un premier examen. Les modifications apportées au chapitre visaient à mettre à jour les orientations existantes.

65. M. Sollund a ensuite présenté, pour un premier examen, le chapitre B.4.2.10.1-7, qui comportait des orientations supplémentaires relatives aux fonctions de vente centralisées (pièce jointe B.5). Il a noté que des orientations supplémentaires sur les fonctions de vente et de commercialisation avaient été ajoutées au chapitre sur les services intragroupe.

66. En outre, M. Sollund a présenté les exemples du chapitre B.9, relatif aux opérations financières (pièce jointe B.7), pour un premier examen. Le corps du chapitre avait déjà été approuvé par le Comité, et seuls les exemples étaient présentés pour un premier examen. M. Sollund a souligné que ces exemples n'étaient donnés qu'à titre d'illustration. Il a ensuite présenté le chapitre C.6 (l'ancien chapitre C.4) relatif à la prévention et au règlement des différends (pièce jointe C), pour un premier

examen. Il a pris note des travaux du Sous-comité chargé de la prévention et du règlement des différends concernant le manuel relatif à ces questions et indiqué que ces travaux étaient pris en compte pour éviter les doublons ou les contradictions, et que certains membres étaient représentés dans les deux sous-comités.

67. Quelques membres ont fait remarquer qu'il faudrait faire un travail de rédaction pour coordonner le chapitre C.6 avec les travaux sur le manuel relatif à la prévention et au règlement des différends et qu'il serait préférable de faire des références croisées au manuel au lieu de faire des redites, notamment dans les cas où les éléments en question ne concernaient pas directement les prix de transfert. D'autres orientations avaient été ajoutées concernant les accords préalables en matière de prix de transfert. Enfin, l'attention a été appelée sur le paragraphe 14 du document de séance [E/C.18/2020/CRP14](#), qui mentionnait la possibilité de supprimer la partie D (consacrée aux pratiques des pays) pour la publier sur le site Web du Comité, afin de confirmer que son contenu n'avait pas été examiné ou approuvé par le Comité, contrairement au reste du Guide, de permettre de la mettre à jour plus rapidement et de réduire le volume du Guide dans sa version papier. La partie D ferait toujours officiellement partie du Guide. Bien qu'aucune observation n'ait été formulée sur la proposition lors des réunions virtuelles, le débat est demeuré ouvert en vue d'un examen plus approfondi à la vingt et unième session.

68. La Présidente, M^{me} Peters, a conclu que le Comité avait approuvé quatre textes : le chapitre B.2, relatif à l'analyse de comparabilité, un chapitre B.5 révisé, consacré aux synergies de groupe et à des directives supplémentaires concernant les fonctions d'achat centralisées, le chapitre B.9.4, relatif aux opérations financières (garanties uniquement) et le chapitre C.1 (auquel il a été convenu d'ajouter le paragraphe sur les ajustements à la baisse).

69. Les co-coordonnateurs ont invité le Comité à soumettre des observations écrites sur les textes et questions restants au plus tard le 17 juillet 2020.

E. Mise à jour du Manuel sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement (point 3 e) de l'ordre du jour)

70. Le co-coordonnateur du Sous-Comité de la fiscalité des industries extractives des pays en développement, M. Mensah, a présenté un rapport sur les activités du Sous-Comité, dont il a également décrit les travaux. Il a invité le co-coordonnateur, Ignatius Mvula, à présenter chaque chapitre.

71. M. Mvula a présenté le chapitre sur les incitations fiscales ([E/C.18/2020/CRP.21](#)) pour un deuxième examen et pour approbation. À la dix-neuvième session, le Comité avait demandé que le chapitre soit étoffé et que les incitations fiscales soient abordées dans le contexte des propositions de réforme concernant le deuxième pilier du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE et du Groupe des Vingt – avec un taux d'imposition minimum pour éviter le transfert des profits des juridictions à forte imposition vers les juridictions à faible imposition. Une section a été ajoutée à cet effet. Après délibération, il a été recommandé de ne pas élargir la description du deuxième pilier, mais plutôt d'en faire mention sans donner de détails supplémentaires tant que la proposition était encore en cours d'examen. Le paragraphe 77 serait supprimé.

72. M. Mvula a informé le Comité des observations reçues du Forum africain sur l'administration fiscale concernant ce que l'on appelait la liste noire. Après délibération, il a été convenu que le Sous-Comité examinerait ces observations, et d'autres, émanant du Forum, et proposerait un texte, le cas échéant, tout en évitant

les positions polémiques ou politiques. Sous réserve de ce point, le document sur les incitations fiscales dans les industries extractives a été approuvé.

73. M. Mvula a ensuite présenté le document de séance [E/C.18/2020/CRP.22](#), relatif au régime fiscal appliqué aux sous-traitants et aux prestataires de services. Les questions abordées comprenaient les nouveaux partenariats et modèles d'exploitation, et la caractérisation des revenus à imposer (par exemple, l'impôt sur le revenu), les règles relatives aux établissements stables concernant les sous-traitants et le traitement fiscal des machines importées à titre temporaire. Le Sous-Comité a été invité à affiner le projet de document et à le faire approuver à la vingt et unième session du Comité.

74. M. Mvula a présenté le document de séance [E/C.18/2020/CRP.23](#), relatif aux contrats de partage de la production. Il a déclaré que ce type de contrats étaient surtout utilisés dans les industries du gaz et du pétrole, bien que certains pays envisagent de les introduire dans le secteur minier. Il a invité les membres du Comité à faire part de l'expérience de leurs pays respectifs en matière de contrats de partage de la production, en particulier dans le secteur minier, ces informations étant susceptibles d'être citées comme exemples dans le Manuel.

75. M. Mvula a reconnu que dans de nombreuses sections la description des avantages et des inconvénients des contrats de partage de la production méritait d'être affinée afin de proposer une évaluation plus équilibrée du pour et du contre, et que ce point devait être traité avant la vingt et unième session du Comité.

76. Enfin, M. Mvula a présenté le document de séance [E/C.18/2020/CRP.24](#), relatif aux opérations financières dans les industries extractives, qui traitait de questions telles que le financement intragroupe, les règles de limitation des intérêts, les garanties de bonne exécution et les arrangements d'internalisation et d'externalisation. Un examen des implications fiscales de chacune de ces questions était proposé dans le document.

77. Le public serait invité à formuler des observations sur tous les documents d'ici au 7 août.

78. M. Mvula a pris note de l'intention du Sous-Comité de combiner le chapitre sur l'audit avec les chapitres consacrés à la manipulation des prix et au démantèlement et de proposer un traitement plus général des questions environnementales.

F. Prévention et règlement des différends (point 3 f) de l'ordre du jour)

79. Le Président, M. Mensah, a invité le co-coordonnateur du Sous-comité chargé de la prévention et du règlement des différends, Cezary Krysiak, à présenter les trois documents relevant de ce point de l'ordre du jour.

80. M. Krysiak a présenté le chapitre 5, relatif à l'arbitrage de la procédure amiable ([E/C.18/2020/CRP.2](#)), pour approbation. Le chapitre avait été révisé par le Sous-Comité à sa réunion précédente, tenue à La Haye en février 2020, au cours de laquelle il avait été tenu compte des observations écrites et des délibérations antérieures. M. Krysiak a fait référence à des observations écrites supplémentaires récemment envoyées par deux membres du Comité, dont il a invité à débattre. Les principaux points soulevés lors du débat sont résumés ci-après :

a) **Paragraphe 2.** Dans des observations écrites, un membre s'est dit préoccupé par la référence, au paragraphe 2 du chapitre, à l'arbitrage comme « une approche pour laquelle les pays montrent un intérêt croissant ». Il a été décidé de supprimer ce membre de phrase du paragraphe ;

b) **Paragraphe 12.** Dans ses observations écrites, un membre avait fait remarquer que le paragraphe 12 indiquait de manière inexacte qu'un contribuable pouvait choisir de ne pas accepter une décision d'arbitrage. Il a été décidé que le paragraphe serait modifié pour clarifier que c'était l'accord mutuel d'application de la décision d'arbitrage qui pouvait être rejeté par un contribuable.

c) **Section 5.3, relative aux différentes vues concernant l'adéquation de l'arbitrage.** Dans les observations écrites qu'il a envoyées, un membre s'est inquiété de la structure et de la rédaction de la section 5.3, et notamment de l'absence de contre-arguments à certains des avantages allégués. Les points de vue des membres sur la question divergeaient. Après délibération, il a été décidé que la structure générale de la section serait conservée mais que des modifications d'ordre rédactionnel seraient proposées après consultation du membre ayant exprimé des préoccupations.

d) **Paragraphe 34.** À la demande d'un membre, il a été convenu que le paragraphe 34 devrait être modifié pour éviter de suggérer que la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices n'exigeait pas la conclusion d'un accord entre les autorités compétentes concernant la conduite de la procédure d'arbitrage.

e) **Paragraphe 36.** Dans des observations écrites, un membre a suggéré que la dernière partie du paragraphe 36 ne justifiait pas de manière satisfaisante la déclaration selon laquelle « les autorités compétentes souhaiteront peut-être solliciter le consentement du contribuable avant de s'engager dans un arbitrage ». Il a été décidé que le paragraphe serait modifié pour fournir une justification fondée sur la volonté d'éviter de consacrer des ressources à un arbitrage s'il s'avérait probable que le contribuable rejette l'accord mutuel d'application de la décision d'arbitrage.

f) **Paragraphe 48.** À la demande d'un membre, il a été convenu que le paragraphe 48 devrait clarifier que l'une ou l'autre des autorités compétentes peut demander à la présidence du Comité de désigner un arbitre s'il en manque un.

81. Les consultations menées par la suite ont permis de présenter un projet de chapitre 5 révisé et de parvenir à un accord dessus, le Comité approuvant le chapitre modifié.

82. Le co-coordonnateur a ensuite présenté le chapitre 6, relatif aux améliorations qu'il est possible d'apporter à la procédure amiable ([E/C.18/2020/CRP.3](#)), pour approbation par le Comité. Le chapitre a été approuvé par le Comité sans qu'aucune modification ne soit proposée.

83. Le co-coordonnateur a présenté le projet de chapitre 2, relatif aux approches visant à éviter les différends ([E/C.18/2020/CRP.1](#)) pour un premier examen. Aucune observation n'a été formulée, mais une date butoir a été fixée au 15 août 2020 pour la réception d'observations écrites.

G. Renforcement des capacités (point 3 g) de l'ordre du jour)

84. Le Secrétariat a informé le Comité des activités de renforcement des capacités que menait le Bureau du financement du développement durable dans le domaine de la mobilisation des ressources intérieures, en indiquant notamment comment la stratégie et le calendrier avaient été adaptés en raison de la pandémie de COVID-19.

85. M. Tonino a proposé un récapitulatif des manifestations qui s'étaient déroulées selon le calendrier prévu à la fin de 2019, notamment trois ateliers de coopération technique sur les conventions concernant les doubles impositions, qui se sont tenus

en Équateur, au Pérou et en Indonésie en novembre. Ces manifestations, qui ont bénéficié de la coopération d'organisations partenaires, dont le Centre interaméricain des administrations fiscales et l'OCDE, ont rassemblé plus de 80 fonctionnaires d'administrations fiscales. En outre, il a été fait référence à un atelier régional sur la détermination des prix de transfert, tenu à Nairobi les 5 et 6 décembre 2019 et organisé en coopération avec les autorités fiscales kényanes. Cet atelier s'est tenu juste après la réunion du Sous-Comité chargé des prix de transfert et a bénéficié de l'expertise des membres de celui-ci.

86. M. Tonino a présenté les grandes lignes de la stratégie adoptée par le Secrétariat concernant le déroulement des manifestations qui ne pouvaient pas être tenues en présentiel à cause de la COVID-19. Compte tenu des restrictions de voyage instaurées dans le monde entier et de la nécessité d'une distanciation physique, la stratégie s'articulait autour de deux piliers principaux : les ateliers virtuels et les programmes en ligne. En ce qui concerne les premiers, le Secrétariat avait lancé un programme pilote axé sur l'Amérique latine (où plusieurs manifestations en présentiel avaient été prévues), en collaboration avec les membres du Comité, l'OCDE, le Centre interaméricain des administrations fiscales et d'autres experts régionaux. La première session (qui portait sur le champ d'application des conventions fiscales) s'est tenue le 17 juin 2020 et a réuni 60 fonctionnaires d'administrations fiscales de 10 pays d'Amérique latine. Trois autres sessions pilotes se sont déroulées le 1^{er} juillet (sur les établissements stables), le 15 juillet (sur la fiscalité applicable aux services) et le 29 juillet 2020 (sur la fiscalité applicable aux bénéfices des entreprises). Grâce à des questionnaires ciblés, le Secrétariat a évalué la satisfaction des participants aux sessions pilotes et a proposé un format similaire pour d'autres régions et d'autres sujets.

87. Compte tenu des enseignements tirés des activités pilotes, le Secrétariat avait programmé à titre provisoire trois manifestations virtuelles pour 2020. La première était un atelier sur la fiscalité dans l'économie numérique (initialement prévu en mars 2020, il se tiendrait du 9 au 11 septembre). M. Lennard a souligné que l'objectif de l'atelier était de présenter aux négociateurs et conseillers des pays en développement les avantages et les inconvénients de différentes approches dans le domaine de la fiscalité de l'économie numérique, ainsi que de leur proposer des conseils afin de mieux protéger leur base d'imposition. La deuxième manifestation était composée de trois cours proposés conjointement par l'ONU et l'OCDE sur les négociations relatives aux conventions fiscales (initialement prévus à l'été 2020, ils se tiendraient fin 2020 ou en 2021). La troisième manifestation était un atelier sur la fiscalité environnementale, organisé en coordination avec le Sous-Comité chargé des questions de fiscalité environnementale (initialement prévu en juin 2020, il se tiendrait fin 2020 ou en 2021).

88. Concernant les cours en ligne, un nouveau guide introductif en ligne consacré à la procédure amiable, inspiré du chapitre correspondant du manuel relatif à la prévention et au règlement des différends ainsi que de documents issus de précédentes formations en présentiel sur la procédure amiable (tenues à Vienne et à Dakar en 2019), a été élaboré. Comme les autres cours en ligne sur la fiscalité élaborés par le Bureau du financement du développement durable et déjà proposés (portant sur les conventions concernant les doubles impositions et les prix de transfert), le cours sur la procédure amiable serait à la fois un module autonome et un préalable à une future formation en présentiel.

89. Daniel Platz, du Secrétariat, a informé le Comité de l'avancement des travaux de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, entreprise menée conjointement par les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies, du Fonds monétaire international, de l'OCDE et de la Banque mondiale. Depuis la dix-

neuvième session, la Plateforme avait progressé dans les travaux relatifs à trois ensembles d'outils. Le premier, concernant la fiscalité des transferts indirects offshore, a été publié en juin après deux cycles de consultations publiques. Le deuxième, concernant la documentation relative aux prix de transfert, a été proposé à la consultation publique en septembre 2019 et sa publication a été programmée pour juillet 2020. Les ateliers virtuels sur les données comparables pour les prix de transfert, organisés en mars et avril, ont montré le vif intérêt des autorités fiscales pour cette question. Le troisième ensemble d'outils, portant sur la négociation des conventions fiscales, devait être publié en vue de recueillir les observations du public d'ici à la fin 2020. Un programme d'information à grande échelle concernant l'élaboration et l'utilisation des ensembles d'outils était prévu en août et en septembre 2020 à l'intention de toutes les parties prenantes intéressées. En outre, une nouvelle plateforme intégrée en ligne, organisée par pays, a été développée pour servir de point de référence unique pour les projets de développement des capacités liées à la fiscalité menés par les quatre organisations. Enfin, un atelier virtuel sur les stratégies à moyen terme relatives aux recettes serait organisé en collaboration avec le Forum africain sur l'administration fiscale en 2020.

90. M. Platz a également informé le Comité de l'avancement du projet de renforcement des capacités que menait le Bureau dans le domaine de la gestion des biens, qui visait à optimiser le potentiel de services et de recettes des biens appartenant aux Gouvernements du Bangladesh, du Népal, de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie. En raison de la COVID-19, les formations en présentiel avaient été transférées vers des plateformes en ligne et intégrées à de nouveaux modules de formation sur la gestion des biens axée sur la résistance face aux crises. En 2020, le Bureau et le Fonds d'équipement des Nations Unies élaboreront également un cours en ligne et publieront un manuel commun sur le sujet.

91. Plusieurs membres du Comité ont félicité le Secrétariat du travail qu'il faisait pour renforcer les capacités dans le domaine fiscal dans les pays en développement et ont constaté les efforts nécessaires pour adapter les méthodes de travail et les calendriers aux circonstances changeantes découlant de la COVID-19. Au cours du débat qui a suivi, il a été souligné que la COVID-19 aurait probablement des répercussions sur les futures activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et qu'il faudrait que toutes les parties prenantes poursuivent leur dialogue.

H. Questions de fiscalité environnementale (point 3 h) de l'ordre du jour)

92. La coordonnatrice du Sous-Comité chargé des questions de fiscalité environnementale, Natalia Aristizábal Mora, a proposé un résumé des activités menées depuis la dix-neuvième session, comme indiqué dans le document de séance [E/C.18/2020/CRP.16](#). Le Comité a été invité à examiner trois projets de chapitres en vue du manuel sur la taxe carbone à paraître prochainement.

93. La coordonnatrice a présenté le chapitre 3 (concevoir une taxe sur le carbone) ([E/C.18/2020/CRP17](#)) pour approbation finale. Ce chapitre avait été examiné lors des dix-huitième et dix-neuvième sessions et réécrit en fonction des observations reçues. Il concernait la conception d'une taxe sur le carbone et était une partie fondamentale du manuel. Il était divisé en trois sous-chapitres. Le premier, le sous-chapitre 3A, relatif aux éléments de base d'une taxe sur le carbone, traitait la question de savoir qui allait prélever la taxe et ce qui allait être taxé (c'est-à-dire tel ou tel combustible fossile lors de sa production, de sa vente et/ou de son importation – dans le cadre de l'approche fondée sur les combustibles, à savoir une taxe sur le volume ou le poids

des combustibles fossiles utilisés, ou bien les émissions réelles de dioxyde de carbone libérées dans l'atmosphère – dans le cadre de la méthode fondée sur les émissions directes) ; ce sous-chapitre abordait également l'identification du contribuable et de la personne qui supportait la charge économique de la taxe. Le deuxième, le sous-chapitre 3B, portait sur la fixation du taux d'imposition sur le carbone. Le troisième, le sous-chapitre 3C, traitait de la prise en compte des effets indésirables sur les ménages et les industries, question effectivement liée à l'acceptation par le public de la taxe carbone. La coordonnatrice a noté que le chapitre avait bénéficié des observations du Canada (sur le système qu'appliquait actuellement ce pays) et de représentants d'entreprises.

94. Les membres du comité ont félicité la coordonnatrice et le Sous-Comité pour les progrès réalisés dans le cadre de ce projet ambitieux, qui représentait une expérience nouvelle pour le Comité et qui était particulièrement pertinent dans le contexte de la riposte face à la COVID-19 et au relèvement post-pandémie. La coordonnatrice a remercié tous les contributeurs, en particulier le Gouvernement suédois, d'avoir soutenu les travaux du Sous-Comité et mis à disposition du personnel pour travailler sur ce chapitre. Le Comité a approuvé le chapitre 3.

95. La coordonnatrice a ensuite présenté le projet de chapitre 2 du manuel (introduction à l'intention des décideurs) ([E/C.18/2020/CRP19](#)) pour un premier examen. Ce chapitre proposait une vue d'ensemble des problèmes environnementaux posés par les émissions de carbone. Le chapitre mettait en évidence les éléments caractéristiques et les possibilités d'action en rapport avec ces questions, la tarification du carbone et les deux principales approches en la matière (c'est-à-dire les taxes sur le carbone et les systèmes d'échange de quotas d'émission).

96. Le chapitre présentait également les principales raisons justifiant l'introduction de taxes sur le carbone, telles que la protection de l'environnement, la promotion de produits sans carbone et la hausse des recettes, ainsi que les principales considérations devant être prises en compte par les pays lors de l'introduction de taxes sur le carbone, comme l'applicabilité, la fiabilité de la tarification du carbone et les potentiels effets indésirables sur l'équité et la compétitivité commerciales.

97. La coordonnatrice a demandé aux membres d'examiner d'une part si les définitions des taxes environnementales et des taxes liées à l'environnement, qui étaient actuellement évoquées brièvement dans le corps du chapitre, devraient être développées davantage dans une annexe au chapitre ; d'autre part si une annexe sur le cadre international relatif à la protection de l'environnement et au climat, comme celle présentée au Comité comme pièce jointe au chapitre, était nécessaire, sachant que le chapitre comportait déjà des références aux cadres internationaux de ce type, et en particulier des éléments concernant la manière dont ces mesures étaient liées aux objectifs de développement durable et plus généralement aux travaux des organismes des Nations Unies.

98. Lors du débat, il a été recommandé de conserver les définitions simples de la taxe sur le carbone, de la taxe environnementale et des taxes liées à l'environnement, telles qu'elles figuraient dans le corps du chapitre, et décidé qu'il n'était pas nécessaire de développer davantage ces concepts dans une annexe ; en outre, il a été convenu de conserver l'annexe consacrée au cadre international relatif à la protection de l'environnement et au climat.

99. Il a été décidé que les membres du Comité et d'autres personnes pourraient soumettre des observations écrites supplémentaires sur le chapitre 2 jusqu'au 7 août 2020, et que, sur la base des débats tenus au cours de la session et des observations formulées, le Sous-Comité produirait un autre projet de chapitre en vue d'un deuxième examen à la vingt et unième session.

100. Enfin, la coordonnatrice a présenté, en vue d'un premier examen, un projet de chapitre 4 (de la conception à l'administration : application pratique d'une taxe sur le carbone) ([E/C.18/2020/CRP18](#)). Ce chapitre, lié au chapitre sur la conception d'une taxe sur le carbone, permettait de décrire les aspects les plus courants de l'administration des taxes sur le carbone, en s'appuyant sur l'expérience pratique de pays ayant adopté différentes approches (par exemple, l'approche suédoise axée sur les combustibles et l'approche chilienne fondée sur les émissions directes).

101. Il a été décidé que les membres du Comité et d'autres personnes pourraient soumettre des observations écrites supplémentaires sur le chapitre 4 jusqu'au 7 août 2020 et que, sur la base des débats tenus au cours de la session et des observations formulées, le Sous-Comité produirait un autre projet de chapitre en vue d'un deuxième examen à la vingt et unième session.

I. Conséquences fiscales de l'économie numérique – questions intéressantes les pays en développement (point 3 i) de l'ordre du jour)

102. Le coordonnateur du Sous-Comité chargé de la fiscalité de l'économie numérique, Aart Roelofsen, a ouvert la session en faisant le point sur les travaux du Sous-Comité, tels qu'ils sont présentés dans le document de séance [E/C.18/2020/CRP25](#). Il a également fait le point sur les faits nouveaux pertinents relatifs au cadre inclusif de l'OCDE et du Groupe des Vingt. Le co-coordonnateur du Sous-Comité, Babatunde Fowler, et M. Lennard ont ensuite présenté les observations sur les travaux du Sous-Comité reçues de la part de diverses parties prenantes.

103. M. Fowler a souligné que, si les services de publicité étaient importants, ils ne devaient pas monopoliser l'attention, car l'Organisation des Nations Unies devrait donner une vision plus large du fonctionnement des entreprises et du type de taxes et de recettes que pourraient percevoir les pays en développement. Il a noté que même en pleine pandémie de COVID-19, les entreprises n'avaient pas complètement cessé leurs activités, nombre de celles-ci étant maintenues sans qu'une présence physique à l'échelle locale dans les pays en développement soit nécessaire. Il a fait valoir qu'il importait pour les pays en développement que le côté consommation ou marché soit dûment pris en compte lors de l'examen des droits d'imposition, compte tenu en particulier de l'intérêt de certains pays pour l'approche de la « présence économique significative ».

104. Il a été noté qu'un membre, Rajat Bansal, avait soumis une proposition écrite ([E/C.18/2020/CRP.25](#), pièce jointe 2). Un autre membre, José Troya, avait également soumis une proposition à l'examen du Comité à la session précédente.

105. M. Bansal a expliqué que sa proposition s'inspirait d'éléments de l'approche unifiée du cadre inclusif de l'OCDE et du Groupe des Vingt, mais qu'elle visait à être plus simple à gérer et à fournir aux pays un montant défini et significatif de recettes. La proposition visait également à éliminer les difficultés en faisant en sorte que la détermination de la base d'imposition pour la juridiction du marché soit effectuée au niveau du pays concerné, par opposition à la procédure multilatérale suggérée dans le cadre de l'approche unifiée. En outre, un dispositif d'exonération ou de réduction au titre de la double imposition était proposé sur une base bilatérale, compte étant également tenu des ajustements correspondants au titre de l'article 9, paragraphe 2, du Modèle de convention. En outre, la proposition ne s'appliquerait qu'aux services numériques automatisés, et aucun seuil global ne serait fixé. L'approche proposée par M. Bansal serait facilitée par un nouvel article dans le Modèle de convention et tiendrait compte des nouvelles règles relatives aux liens et à l'attribution du droit d'imposition.

106. M. Troya a déclaré que sa proposition s'inspirait elle aussi de certains éléments de l'approche unifiée, mais qu'elle constituait une approche simplifiée aux fins de l'application par des pays en développement. Selon lui, le facteur commun entre sa proposition et les propositions présentées par M. Bansal et d'autres membres serait une forme de retenue à la source. La proposition de rédiger un nouvel article permettant une retenue à la source, qui serait intégré au Modèle de convention, a reçu le soutien d'autres membres du Comité.

107. Parmi les points soulevés lors des débats, il a été question du fait que l'application de la plupart des propositions actuelles était complexe, en particulier pour les pays en développement ; de la nécessité connexe d'envisager de fixer un taux raisonnable concernant les options de retenue à la source ; de la question de savoir si les entreprises en contact avec les consommateurs devaient être incluses dans le champ d'application de toute nouvelle règle qui serait adoptée ; de la nécessité pour le Comité d'élaborer une nouvelle proposition de façon autonome, indépendamment des progrès réalisés par l'OCDE et le Groupe des Vingt concernant le cadre inclusif (sans perdre de vue l'évolution de la situation à plus large échelle), et de garder à l'esprit les pays non représentés dans le cadre inclusif, leurs situations et leurs préoccupations ; du besoin urgent de financement pour la riposte face à la COVID-19 et le relèvement post-COVID, auquel des efforts purement multilatéraux (et intrinsèquement lents) pourraient ne pas pouvoir répondre. Les partisans de l'élaboration d'une disposition conventionnelle ont estimé que le problème était suffisamment bien défini pour que l'on puisse passer à la rédaction et que l'on pourrait, le cas échéant, s'inspirer des travaux menés dans d'autres enceintes pour éviter les doubles emplois inutiles.

108. D'autres membres ont fait des contre-propositions axées sur le fait d'envisager d'autres sources de recettes au lieu d'imposer des taxes supplémentaires aux entreprises multinationales et ont souligné que, dans la pratique, l'imposition des sociétés n'était pas la principale source de recettes pour de nombreux pays. En outre, les propositions de retenue à la source devraient traiter de questions telles que le traitement des pertes, le champ d'application et l'interaction avec l'article 2, et l'exonération ou réduction au titre de la double imposition. Il a été relevé que le Comité devrait éviter d'arriver à des « solutions non fondées sur des principes » – il importait d'énoncer clairement ce qui était recherché ainsi que les aspects pratiques avant de commencer la rédaction, et notamment de définir clairement le problème et le champ d'application de la disposition. D'autres membres ont estimé que ce qui pouvait sembler simple au départ deviendrait plus difficile et complexe au moment d'évoquer les détails et qu'il ne serait pas aisé de concilier les points de vue très différents des pays sur les droits d'imposition, quelle que soit la proposition. Un membre a exprimé la crainte que le projet qui restait à élaborer puisse ne pas être compatible avec les résultats attendus des travaux relatifs au cadre inclusif de l'OCDE et du Groupe des Vingt, ce qui, compte tenu du fait que le cadre concernait 137 membres, pourrait créer une situation difficile. Un autre membre a exprimé l'avis contraire, faisant valoir que le Comité avait décidé de travailler de manière indépendante sur ces questions, tout en tenant compte des travaux d'autres instances, et a noté que l'Organisation des Nations Unies comptait 193 États Membres.

109. Il a été largement admis que pour être efficace, une solution s'inscrivant dans le cadre du Modèle de convention devrait être acceptée non seulement par les pays en développement mais aussi par certains au moins de leurs partenaires conventionnels. Il a été noté qu'une disposition du Modèle de convention n'aurait qu'une pertinence limitée pour les pays ne disposant pas de vastes réseaux conventionnels, bien que cette disposition puisse indirectement contribuer à orienter le droit interne : un membre a fait remarquer qu'une telle disposition pourrait aider à réduire les

divergences dans les mesures unilatérales et par là à réduire l'incertitude et la double imposition.

110. De nombreux membres se sont dits favorables à la rédaction d'une nouvelle disposition conventionnelle. Un groupe composé de certains de ces membres a été formé, sous la coordination commune de M. Bansal et de M. Protto, en vue de la rédaction d'une première proposition d'ici la fin juillet 2020. Il a été convenu que seuls les membres favorables à la rédaction d'une nouvelle disposition prendraient part aux travaux.

111. La proposition serait ensuite soumise et examinée de manière plus générale par les membres du Comité avant son examen à la vingt et unième session, prévue en octobre. Il a ensuite été décidé que le Sous-Comité (avec la possibilité que des membres du Comité qui n'étaient pas actuellement membres du Sous-Comité participent aux travaux) se réunirait du 25 au 27 août 2020 pour débattre de ces questions.

112. Il a été indiqué que les travaux du groupe de rédaction étaient sans préjudice de l'inclusion ou non de toute disposition dans le Modèle de convention et qu'il faudrait tenir compte non seulement des appels en faveur d'une telle disposition, mais aussi des débats pertinents sur la clarification des objectifs et la prise en compte des difficultés pratiques.

J. Taxation des projets financés par l'aide publique au développement (point 3 j) de l'ordre du jour)

113. La coordonnatrice du Sous-Comité du régime fiscal applicable aux projets d'aide publique au développement, Marlene Parker, a d'abord proposé un compte rendu la réunion technique commune qui a été tenue par le Sous-Comité et le Comité d'aide au développement de l'OCDE à Paris en février 2020 et a été suivie d'une réunion sur trois jours du Sous-Comité. Lors de la première session de la réunion commune avec le Comité d'aide au développement l'accent a été mis sur les données empiriques liées aux effets de l'octroi d'exemptions pour les projets financés par l'aide publique au développement (APD) ainsi que sur les différentes politiques adoptées par les donateurs dans ce domaine. La deuxième session a été consacrée aux mesures qui pourraient être prises par le Comité d'aide au développement concernant divers sujets liés à la question de la transparence des exonérations fiscales pour les projets financés par l'APD.

114. Le Comité d'aide au développement a convenu de travailler sur des propositions spécifiques visant à rendre les dispositions fiscales des conventions ou autres accords relatifs à l'APD plus transparentes. Il a également été décidé qu'un projet pilote sur la base du volontariat serait mené pour rendre compte des politiques des membres du Comité d'aide au développement relatives à un projet financé par l'APD concernant les exonérations fiscales, ce qui aiderait les pays bénéficiaires à déterminer l'effet des exonérations sur leurs recettes. La troisième session de la réunion a porté sur les travaux du Sous-Comité, notamment les directives relatives à la fiscalité des projets financés par l'APD. À cette occasion, il a été précisé que les directives n'étaient pas contraignantes et qu'elles avaient pour but d'aider les pays à décider si des exonérations fiscales devaient être accordées pour des projets financés par l'APD et, dans l'affirmative, comment ces exonérations devaient être négociées et conçues.

115. La coordonnatrice a indiqué que le Sous-Comité souhaitait poursuivre le dialogue avec le Comité d'aide au développement. Elle a également indiqué qu'Attiya Waris de l'Université de Nairobi et Iain Steel de l'Overseas Development Institute avaient récemment rejoint le Sous-Comité.

116. Le Secrétariat a ensuite présenté les documents de séance [E/C.18/2020/CRP.4](#) (version révisée des directives) et [E/C.18/2020/CRP.5](#) (projet de recommandation sur la diffusion publique des dispositions accordant des exonérations fiscales en ce qui concerne les projets financés par l'APD), qui avaient été établis à l'issue de la réunion de trois jours du Sous-Comité. Les documents ont été présentés au Comité pour un premier examen et en vue de l'approbation de la publication des directives révisées afin que le public fasse connaître ses commentaires. Les modifications apportées aux directives résultaient des débats antérieurs tenus par le Comité ainsi que des observations écrites concernant la version précédente qui avaient été reçues. Ces modifications ont, entre autres choses, renforcé le caractère non contraignant des directives, remplacé le substitut précédemment utilisé pour désigner la notion d'établissement stable par une référence à la définition de cette notion figurant dans les modèles de l'ONU et de l'OCDE, établi une distinction plus claire entre les directives et les principes convenus à l'échelle internationale auxquels elles se réfèrent et précisé que les directives n'affectaient en rien l'application des conventions fiscales. Étant donné le large consensus sur le fait que les dispositions des traités ou accords relatifs à l'APD prévoyant des exonérations fiscales en ce qui concerne les projets financés par l'APD devraient être rendues publiques, la recommandation proposée dans le document [E/C.18/2020/CRP.5](#) visait à renforcer la directive 6 et à fournir des orientations plus fermes dans ce domaine sans imposer d'obligations contraignantes.

117. Un membre a fait observer que les directives révisées faisaient référence au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a fait valoir que les pays ne devraient pas compter sur le Programme 2030 pour trouver de nouvelles sources de recettes. Le Secrétariat a rappelé l'approche adoptée par le Comité, laquelle consistait à inscrire ses travaux, notamment ceux portant sur les exonérations fiscales pour les projets financés par l'APD, dans le cadre général du Programme 2030 et des efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable.

118. Un autre membre s'est montré favorable mais a demandé un éclaircissement. Notant que le mandat du Sous-Comité faisait référence aux projets financés par l'APD et que le terme « APD » avait été créé par l'OCDE pour désigner les projets d'assistance couverts par le cadre du Comité d'aide au développement de l'OCDE, le membre a demandé si les documents [E/C.18/2020/CRP.4](#) et [E/C.18/2020/CRP.5](#) s'appliquaient uniquement aux projets d'assistance couverts par le cadre du Comité d'aide au développement ou s'ils concernaient également d'autres projets de coopération. En réponse, la coordonnatrice et le Secrétariat ont indiqué que le terme avait été utilisé pour éviter de devoir définir les projets d'assistance financés par les gouvernements couverts par les directives. Les questions relatives au champ d'application des directives devraient être clarifiées par le Sous-Comité et le Comité.

119. Un autre membre a dit soutenir lui aussi les travaux du Sous-Comité mais a fait part d'un certain nombre de préoccupations et de questions :

a) Il a voulu savoir si les directives et la recommandation proposée dans le document [E/C.18/2020/CRP.5](#), à l'égard de laquelle il avait des réserves, étaient censées être différentes, et si une telle recommandation aurait un effet contraignant ;

b) Il a indiqué avoir du mal à comprendre si la recommandation proposée ne portait que sur un aspect de ce que les directives appelaient la transparence, à savoir la diffusion publique, dans les pays bénéficiaires, des dispositions accordant des exonérations fiscales. S'il existait de bonnes raisons de soutenir cette diffusion dans les pays bénéficiaires, il était plus difficile de comprendre pourquoi la recommandation proposait la création d'un répertoire central à cette fin ;

c) La directive 5 suscitait des préoccupations car elle allait au-delà de la diffusion publique des dispositions accordant des exonérations fiscales et encourageait les donateurs à élaborer, à examiner périodiquement et à rendre publiques leurs politiques concernant le paiement des taxes liées à leurs projets financés par l'APD. De plus, les explications fournies en rapport avec la directive 5 (comme au paragraphe 43) n'étaient ni convaincantes ni utiles.

120. En réponse à ces observations, le Secrétariat a cherché à clarifier la différence entre une recommandation, qui établirait la position du Comité sur la question de la publication des dispositions accordant des exonérations fiscales, et les directives, qui n'étaient que des suggestions relatives aux éléments que les pays devraient prendre en considération dans leurs négociations bilatérales. Le Secrétariat et la coordonnatrice ont également fourni des éléments de contexte concernant la directive 5 et la référence à un répertoire public dans le projet de recommandation, qui résultaient tous deux des débats tenus au cours de la réunion commune avec le Comité d'aide au développement.

121. Un autre membre s'est dit favorable aux directives, estimant qu'elles étaient importantes pour les petits pays comme le sien, et a demandé instamment au Comité de les adopter dès que possible, étant donné que la composition du Comité était appelée à changer en 2021.

122. En réponse à ces explications, le premier membre à avoir exprimé ses préoccupations concernant la recommandation proposée a suggéré de supprimer la dernière partie du préambule de la recommandation ainsi que le deuxième paragraphe de la recommandation et a proposé de modifier la directive 5 et les explications y relatives pour les rendre plus équilibrées et moins prescriptives.

123. Il a été décidé que, pour répondre aux diverses préoccupations exprimées au cours des débats, le Sous-Comité, dans le cadre d'un échange de courriels, réviserait les deux documents et soumettrait une version révisée du document [E/C.18/2020/CRP.4](#) au Comité, dans le cadre d'une procédure écrite, afin que celui-ci approuve sa diffusion en vue de la collecte des observations du public avant la vingt et unième session.

K. Relation entre la fiscalité et les accords de commerce et d'investissement (point 3 k) de l'ordre du jour)

124. Comme indiqué, lors de l'examen de son ordre du jour, le Comité a convenu avec le Secrétariat qu'il ne fallait pas poursuivre les travaux sur ce sujet au niveau du Comité, compte tenu des autres priorités et des autres engagements des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'OCDE. Cette question ne serait donc pas inscrite à l'ordre du jour de la vingt et unième session.

L. Autres questions à examiner (point 3 l) de l'ordre du jour)

125. Le Comité a souscrit à l'idée qu'il importait que les orientations qu'il donnait, sous forme notamment de modèles, de manuels et de guides, soient publiées le plus rapidement possible dans les six langues officielles de l'ONU. Il avait été noté que des services de conférence, y compris l'interprétation, n'avaient pas été disponibles pour ces réunions virtuelles informelles, mais le Comité a également noté qu'il importait de disposer de services d'interprétation pour ces réunions à l'avenir, si cela était possible.

126. Le Secrétariat a noté que la vingt et unième session devait se tenir à Genève, du 20 au 23 octobre 2020. Il tiendrait le Comité informé de tout changement résultant de la COVID-19.

Chapitre IV

Questions appelant une décision du Conseil économique et social

Projet de décision soumis au Conseil pour adoption

127. Le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale recommande au Conseil économique et social d'examiner et d'adopter le projet de décision suivant :

Lieu, dates et ordre du jour provisoire de la vingt et unième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Le Conseil économique et social :

a) Compte tenu des répercussions que continue d'avoir la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les modalités de travail applicables à la session de 2020 du Conseil et aux sessions de ses organes subsidiaires, décide que la vingt et unième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale se tiendra sous forme de réunions informelles réduites et virtuelles entre le 20 octobre et le 6 novembre 2020, les modalités définitives devant être décidées par les coprésidents, après consultation des membres du Comité, et que les décisions du Comité d'experts seront adoptées selon la procédure d'approbation tacite ;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire de la vingt et unième session du Comité d'experts, tel qu'il figure ci-après :

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session par les coprésident(e)s.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Examen des questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale :
 - a) Questions de procédure à examiner par le Comité ;
 - b) Rapport du Sous-Comité chargé de la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement ;
 - c) La fiscalité et les objectifs de développement durable ;
 - d) Mise à jour du Guide pratique des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement ;
 - e) Mise à jour du Manuel sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement ;
 - f) Prévention et règlement des différends ;
 - g) Renforcement des capacités ;
 - h) Questions de fiscalité environnementale ;
 - i) Conséquences fiscales de l'économie numérique – questions intéressant les pays en développement ;
 - j) Taxation des projets financés par l'aide publique au développement ;

- k) Autres questions à examiner.
 - 4. Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session du Comité.
 - 5. Modalités d'adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt et unième session.
-

